



COMMUNIQUE DE PRESSE

15 Septembre 2009

HABITAT MOBILE : UNE POLITIQUE SEGREGATIONNISTE

L'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) dénonce une attitude généralisée des communes, qu'elle a mise en évidence à travers une enquête auprès des préfetures, d'ignorer ou d'interdire sur toute l'étendue de leur territoire le mode d'habitat mobile permanent des gens du voyage.

Les collectivités, confortées par le mutisme ou l'inefficacité des services de l'Etat, entretiennent le fondement d'une véritable discrimination, inscrite dans leurs documents d'urbanisme, quant au mode d'habitat mobile d'une minorité de la population française. L'ANGVC condamne ce qui peut s'apparenter, au niveau national, à une politique ségrégationniste qui ignore délibérément l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs et ne prend en compte que l'habitat individuel et collectif ou l'habitat de loisirs dans ses documents d'urbanisme.

Si les collectivités de plus de 5 000 habitants ont répondu, bien qu'avec lenteur et de nombreuses disparités selon les départements, à leur obligation prescrite par la loi du 5 juillet 2000 de réaliser un aménagement pouvant accueillir décemment les familles de passage, l'ensemble des 36 600 communes, en particulier celles dotées d'un Plan d'occupation des sols ou d'un Plan local d'urbanisme, persistent à discriminer le mode d'habitat mobile en l'interdisant de façon générale et absolue dans leurs documents d'urbanisme.

L'ANGVC a reçu une cinquantaine de réponses à l'enquête nationale qu'elle a lancée de fin 2008 à début 2009 auprès des préfetures auxquelles elle demandait, au titre de leur mission de contrôle de légalité d'une part et de leur rôle d'associé à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités par ailleurs, la liste des communes de leur département qui autorisent le stationnement des caravanes en dehors d'une aire d'accueil ainsi que la liste de celles qui autorisent au-delà de trois mois consécutifs l'installation des caravanes sur un terrain privé.

Pratiquement toutes les réponses ont tenu à rappeler le cadre légal encadrant les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants en matière d'accueil des gens du voyage, les obligations faites aux habitants permanents d'une résidence mobile de déclarer au préalable leur installation de plus de trois mois consécutifs ainsi que le principe de droit qui souligne l'illégalité d'un acte administratif qui poserait une interdiction de façon générale et absolue.

Dix neuf préfetures ont refusé de répondre aux questions posées, soit en éludant leur part de responsabilité soit en renvoyant cette charge vers les communes, et cinq affirment ne pas disposer de l'information demandée (sic !). Six représentants de l'Etat confirment l'existence d'une interdiction générale et absolue sur plus de la moitié des communes dotées d'un document d'urbanisme. Enfin, une préfecture a transmis le courrier de l'ANGVC aux communes de son département, dont quelques unes seulement ont répondu (à noter que certaines affirment, voire revendiquent, une interdiction générale et absolue d'installation de caravanes sur leur territoire!). Les autres réponses s'attachent à diverger des questions posées ou, pour une dizaine, à affirmer sans le démontrer qu'il n'y aurait pas d'interdiction générale d'installation des résidences mobiles inscrite dans les documents d'urbanisme des communes.

L'ANGVC entend poursuivre sa lutte contre toute discrimination du mode d'habitat des gens du voyage, notamment les pratiques visant à exclure les familles du droit commun d'habiter quelque part dans leur habitat traditionnel.

Contact : Alice JANUEL, la Présidente de l'ANGVC (Port. 06 20 67 62 90)
Marc BEZIAT, le Délégué Général (Tél. 01 42 43 50 21 - Port. 06 15 73 65 40)

Téléphone : 01 42 43 50 21
Télécopie : 01 42 43 50 09
Portable : 06 15 73 65 40
Email : angvc@free.fr